Document d'observations de PCQVP-Mali sur le projet de Décret d'application de l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2020 Portant Code Minier en République du Mali.

De l'accession à l'indépendance des États africains à nos jours, le secteur minier a connu plusieurs bouleversements d'ordre économique et environnemental ayant conduit à des réformes successives. En effet, les États ont démontré leur ambition de faire du secteur extractif un élément catalyseur pour le développement de leur économie à travers un rééquilibrage des bénéfices, un transfert de compétence et de technologie, un apport important des entreprises locales et du personnel local, d'où le concept du contenu local, sans pour autant oublier les enjeux environnementaux. Afin d'atteindre ces objectifs de croissance économique, au niveau continental, l'Union Africaine adopta la Vision Minière Africaine, en février 2009, constituant le cadre d'orientation africain visant à faire des ressources minières un élément catalyseur du développement macro et micro-économique desdits États. Une vision partagée par les cinquante-cinq (55) pays de l'UA visant à créer « *les conditions nécessaires à assurer le développement et la transformation structurelle des États africains, grâce à une nouvelle approche concernant l'utilisation des ressources minières* [1]» ; sur le plan national, différentes réformes ont été entreprises, notamment l'adoption des Codes miniers du Burkina Faso (2014), de la Côte d'Ivoire (2015), du Cameroun (2016), du Sénégal (2018) et le Mali (Août 2019).

Cette dernière réforme intervenue au Mali constitue la quatrième après celles de 1991, 1999, 2012. L'objectif étant, notamment la maximisation des bénéfices de l'État, la formalisation du secteur minier artisanal, le réaménagement des titres miniers, le renforcement des obligations environnementales des exploitants miniers, la prise en compte du contenu local et du développement communautaire, la réduction des avantages d'ordre fiscal ainsi que la revue de la garantie de stabilité – source de critique des organisations de la société civile[2].

Toutefois, il est à signaler que malgré une réticence de la part de la société civile notamment PCQVP-Mali sur le projet d'ordonnance adoptée le 21 Août 2019 en Conseil des Ministres suite à l'absence de débat de fond dont devait faire l'objet ce document et qui ouvrira la voie à un amendement

[1]https://ran-s3.s3.amazonaws.com/isa.org.jm/s3fs-public/documents/EN/Workshops/2018/Abidjan/06-Kaiser.pdf

[2] Voir notamment le rapport de la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez sur l'analyse des conventions minières au Mali.

de son contenu permettant une meilleure prise en compte des droits des communautés, le Gouvernement de la République du Mali a diffinitivement adopté l'ORDONNANCE N°2019-022/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2019.

A l'heure actuelle des discussions sont en cours pour la validation du projet de décret d'application de l'ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2020 portant Code Minier en République du Mali.

C'est dans ce sens que, la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez Mali, consciente de son rôle de 1er plan pour la prise en compte des intérêts des communautés locales, en collaboration avec les experts de l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), ont formulé ces observations en vue de leur remise officielle au département du Ministère des Mines et du Pétrole du Mali, aux parlementaires et à la Commission Mines de l'Assemblée Nationale. Elle fait foi du document de plaidoyer de la société civile sur le projet de décret d'application en vue de la prochaine ratification de l'ordonnance 2019 portant code minier en République du Mali.

Observations

CHAPITRE II – DE LA CLASSIFICATION ET DU CHANGEMENT DE CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 5 al.3 Tout gîte de substances de mines ou de substances de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrière à la date du changement de classification de la substance minérale concernée conserve sa classification initiale jusqu'à l'expiration du titre y afférent ou, s'agissant des titres miniers rattachés à une convention d'établissement, jusqu'à l'expiration de convention d'établissement ou de l'autorisation d'exploitation.

Quand bien même cette disposition trouve son fondement juridique, il est important de prévoir la faculté aux titulaires des titres ou autorisation d'effectuer une demande de mutation de régime en cas déclassement ou de de reclassification du régime des substances.

Article 7 - Tout demandeur, détenteur d'un titre minier ou d'une autorisation, cessionnaire et amodiataire est tenu de notifier à l'Administration chargée des Mines 1'adresse de :
a) Son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
b) Son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
c) Son domicile élu s'agissant des personnes morales de droit étranger ou des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali ;
d) Son courrier électronique.

Pour un souci de conformité aux normes ITIE sur la propriété réelle, il est essentiel d'ajouter à ces critères, l'obligation relative à l'identification des actionnaires de la société.

Article 8 (…) La date de dépôt de la demande est celle de l'accusé de réception ou de la décharge auprès du cadastre

Le cadastre ne constituant pas un service indépendant de la DNGM mais faisant partie de cette dernière, il est donc judicieux que la date de dépôt doit être adossée à la date de décharge portant accusée de réception de la DNGM (Service administratif).

CHAPITRE 3. DU CADASTRE MINIER ET DE LA DELIMITATION DES PERIMETRES

- *Il nécessaire d'intégrer la carte des zones réglementées et interdites dans le cadastre minier.*

Article 18 : L'Administration chargée des Mines tient des extractions des registres visés aux articles 10 et 11 du présent décret, ainsi que la carte cadastrale, régulièrement mises à jour, à la disposition du public pour consultation. Toutefois, toute personne désireuse de consulter ces extractions et/ou la carte cadastrale est tenue de justifier de son identité. Les frais de reproduction des extractions et de la carte sont à la charge du requérant.

Dans le cadre de la transparence relative à l'extraction, il est nécessaire d'instituer une plateforme portant la production journalière ou trimestrielle accessible au grand public. Elle a pour objectif de permettre un suivi quotidien de l'extraction et permettre aux communautés de connaitre d'avance le pourcentage qui leur seront versés dans le cadre du FMDL..

TITRE II. DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

- *Compte tenu des enjeux relatifs au secteur minier, il est essentiel de prévoir des dispositions sur les modalités de négociation de la convention soumise par l'investisseur et prévoir également un représentant de la société civile lors de la phase de négociation pour plus de transparence.*

- *Est-ce que l'état aura le droit de négocier/amender/dévier des termes de la convention type lorsqu'il reçoit des demandes des investisseurs ? Cette question devrait figurer dans la législation*

- *A la lecture des dispositions relatives à la convention d'établissement, aucune mention n'est faite au permis minier d'exploitation. Or, la convention n'a de sens qu'en phase d'exploitation. Il faudrait donc prévoir des dispositions dans ce sens, conformément au code minier qui y fait référence.*

Article 31 : Nonobstant les dispositions des articles 23 à 29 ci-dessus, les modalités d'instruction des demandes portant sur des permis d'exploitation artisanale à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale sont fixées par décision du maire de la commune sur le territoire de laquelle le couloir d'exploitation artisanale concerné a été ouvert.

- *Il faudrait donc compléter la présente disposition avec la phrase suivante : les modalités d'instruction des demandes … sont fixées par décision du maire … après approbation du MM ou en collaboration avec le Ministère des Mines*

Article 32 : Un (1) mois au moins avant le démarrage de toute activité minière sur le site, le titulaire de tout titre minier ou de toute autorisation de carrières en notifie le Directeur des Mines et de la Géologie ou, le cas échéant, le maire de la commune concernée.

- *Ceci devrait faire l'objet des dispositions particulières. Un orpailleur devrait notifier le maire de la commune concernée, le détenteur d'un permis de recherche/d'exploitation de grande mine doit obligatoirement notifier le ministère des mines.*

Article 34 : Le bornage doit être réalisé en présence de l'Administration en charge des Mines, d'un représentant de la commune du lieu de localisation du titre minier ou de l'autorisation concerné.

- *Ajouter un représentant de la Direction Nationale des Domaines aux acteurs impliqués dans le processus de bornage.*

Article 45 : Toute demande d'attribution d'un permis de recherche, y compris celle formulée par une société déjà titulaire d'un titre minier sur tout ou partie du périmètre objet de la demande, est adressée à l'attention du Ministre chargé des Mines et déposée auprès du service technique en charge du cadastre de l'administration des mines, assortie d'un dossier comportant, les renseignements, informations et documents suivants :

- *Compléter le petit (e) qui semble être oublié en remplissant.*

Article 49 : Le Ministre chargé des Mines se prononce sur la demande de renouvellement du permis de recherche dans un délai maximum de deux (2).

- *Omission de la période (jours, semaines, mois ou ans ?)*

Article 54 : Toute demande aux fins d'autorisation de la cession d'un permis de recherche est adressée, par le cessionnaire potentiel, à l'attention du Ministre chargé des Mines dans le délai maximum prévu à l'article 38, alinéa 4, du code minier, assortie, outre des renseignements et informations concernant le cessionnaire potentiel et prévus à l'article 26 du présent décret, d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- *Ajouter un petit (g) : le rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis à céder ;*

Article 57 : Toute demande aux fins de fusionner les périmètres de plusieurs permis de recherche contigus et de même substance en un périmètre unique faisant l'objet d'un seul permis de recherche est adressée à l'attention du Ministre chargé des Mines, assortie des documents et informations suivants :

- *Ajouter un petit (h) : le rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental de chacun des permis objet de la fusion ;*

Article 68 : Le Directeur de la Géologie et des Mines et le responsable du service technique-du Ministère en charge de l'Environnement se prononcent sur les travaux de réhabilitation et de sécurisation des sites décrits dans le rapport annuel visé à l'article 69 ci-dessus

- *Visé à l'article 69 ci-dessous au lieu de **ci-dessus ;***

Article 82 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation artisanale ne peut utiliser que les équipements et matériels ci-après, dans le cadre de ses activités minières faisant l'objet du permis :
a) Outils à mains ;
b) Treuils manuels ;
c) Groupes électrogènes ;
d) Marteaux masses ;
e) Mortiers et pilons à fonte.

- *Est-ce que les artisans/orpailleurs auraient le droit d'utiliser les motopompes pour l'eau ?*

- *Cette disposition ne reflète pas la réalité pratique. Elle fera donc face à un défaut d'application.*

Article 85 : Préalablement à la cessation des activités minières sur le site, le titulaire d'un permis d'exploitation artisanale est tenu de réaliser les travaux de réhabilitation et de sécurisation du site. Une fois ces travaux réalisés, il soumet à l'attention du Directeur de la Géologie et des Mines un rapport qui décrit ces travaux.

- *Très peu d'artisans/orpailleurs possède la capacité technique et financière pour réaliser les travaux de réhabilitation des sites et encore moins rédiger un rapport. Ainsi, il faudrait prévoir des dispositions déterminant les modalités de réhabilitation. Par ailleurs, le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux (article 83(b) du code minier) pourraient fournir une assistance technique et financière (du ministère de l'environnement et ministère des mines) aux artisans pour réaliser les travaux nécessaires.*

CHAPITRE 4 DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE

Section 1 - De I 'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée

Article 90 : Toute demande d'attribution d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée à l'attention du Ministre chargé des Mines, avec ampliation à l'attention du maire de toute commune dans le ressort de laquelle est ouvert, en tout ou partie, le couloir d'exploitation artisanale à f intérieur duquel se trouve le périmètre sollicité par le demandeur.

La demande est assortie des renseignements, informations et documents ci-après :

La désignation des substances de mines pour lesquelles le permis d'exploitation semi mécanisée est sollicité ;

Les coordonnées géographiques du périmètre sollicité, lesquelles sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret ;

Le plan de situation sur carte topographique à l'échelle 11200 000' ou sur carte Géologique à l'échelle 1/200 000' du périmètre sollicité avec délimitation du périmètre;

Une évaluation économique et financière sommaire et un plan d'exploitation du gisement, ainsi que les équipements et infrastructures dont l'utilisation est envisagée, lesquels devront être conformes aux dispositions de l'article 105 du présent décret ;

- *La durée de validité du permis d'exploitation semi-mécanisée n'est pas précisé dans cette section.*
- *Le permis d'exploitation semi-mécanisée confère un droit exclusif au sein d'un couloir d'exploitation artisanale. Donc, il faut prévoir, dans la demande d'attribution du permis d'exploitation semi-mécanisée, un recensement exhaustif d'artisans qui menaient les activités au sein du périmètre concerné et prévoir des compensations pour les artisans impactés. (Ceci devrait également faire partie de la liste des obligations contenues dans l'article 100 du projet de décret)*

Section 3 – De la cession du permis d'exploitation semi-mécanisé

Article 96 : Toute demande d'autorisation de cession d'un permis d'exploitation semi mécanisée est adressée, par le cessionnaire, à l'attention du ministre chargé des Mines, avec ampliation au maire de la commune concernée, dans le délai maximum prévu à l'article 42, alinéa 4, du code minier, assortie, outre des renseignements et informations concernant le cessionnaire prévu à l'article 27 du présent décret, d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- *L'obligation de la demande de cession doit s'imposer sur le cédant et non le cessionnaire car il n'existe pas de relation juridique entre ce dernier et l'Etat jusqu'à l'approbation de l'acte de cession ;*
- *Ajouter un petit (f) : le rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du permis d'exploitation semi-mécanisé objet de la cession ;*

Section 4 - Des obligations du titulaire du permis d'exploitation semi mécanisée

Articte 99 : Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée ne peut utiliser que les équipements et matériels dont la liste et les détails sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- *Le code minier précise dans son article 53 : « Les équipements, matériels et produits qui peuvent être utilisés dans le cadre de l'exploitation semi-mécanisée, sont fixés par le décret d'application du présent Code. » Donc, il faudrait lister les équipements et matériels dans ce décret.*

Article 100 : Avant le début des activités minières sur le terrain, le titulaire d'un permis d'exploitation semi-mécanisée est tenu de :

- a) Faire valider, par les services compétents en charge de l'Environnement, un plan de gestion environnementale et sociale qui comporte les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement et les populations avoisinantes des activités minières dont la réalisation est envisagée ;
- b) Soumettre au Directeur de la Géologie et des Mines une garantie accordée par une banque internationalement reconnue, une caution personnelle ou une caution de ses actionnaires destinée à couvrir le montant de travaux de réhabilitation et de sécurisation du site à l'issue de ses activités minières.

- *L'obtention d'une garantie auprès d'une banque internationale serait possible pour les demandeurs d'un permis d'exploitation semi-mécanisée (qui sont, pour la plupart, des PMEs) ? Ne faudrait-il pas envisager un autre système pour assurer le respect des obligations environnementales ? Est-ce que le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux pourrait jouer un rôle ?*

Article 114 : Toute demande aux fins d'autorisation de la cession d'un permis d'exploitation de petite mine est adressée par le cédant et accompagné par un acte du cessionnaire au Ministre chargé des Mines, dans le délai maximum prévu à l'article 42, alinéa 4, du code minier, assortie d'un dossier comportant les documents et informations suivants :

- *Ajouter un petit (g) le rapport d'évaluation sommaire de l'état environnemental du site miner à la date de demande de cession ;*

Article 119 : Toute demande de renonciation totale ou partielle à un permis d'exploitation de petite mine est adressée au Ministre chargé des Mine par le titulaire au plus tard deux (2) mois avant la date prévue pour la prise d'effet de la renonciation. Cette demande est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- *Ajouter un petit (g) le rapport de la restauration et de mise en état de l'environnement ;*

Article 122 – Constitue une grande mine, au sens du code minier et du décret, tout projet qui remplit les critères cumulatifs fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

- *Il est essentiel de fixer ces critères dans le décret d'application pour un souci de compréhension générale et d'accessibilité aux informations. Réduire au maximum l'effort de recherche documentaire du demandeur - Attractivité des investisseurs.*

Article 126 : (…) le rejet de la demande fait l'objet d'une correspondance dument motivée du Ministre chargé des Mines au demandeur.

- *Prévoir la possibilité de recours en cas de rejet.*

Article 128 : Le Ministre chargé des Mines instruit la demande de renouvellement du permis d'exploitation de grande mine dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du dépôt de cette demande. Le Directeur de la Géologie et des Mines peut, dans ce délai, adresser au titulaire une notification tendant à ce que celui-ci rectifie ou complète sa demande. ~~Le Ministre chargé des Mines peut notamment conditionner le renouvellement du permis d'exploitation de grande mine à la renégociation de la convention d'établissement conclue entre l'Etat et son titulaire, en vue de sa mise en conformité par voie d'avenant, s'il y a lieu, au modèle-type de convention d'établissement en vigueur à la date de la demande de renouvellement.~~

- *Supprimer la 2è phrase et ajouter un nouvel alinéa 2 : le renouvellement se fait automatiquement sur la base des dispositions fiscales, environnementales et sociales du code minier en vigueur au cas où celui-ci a connu un changement ;*

Article 130 : (…) la cession n'est pas soumise à l'autorisation préalable.

- *Cette disposition doit être supprimé afin de permettre à l'Etat d'avoir un droit de regard et de contrôle sur la cession*

Article 131 (…) toute cession d'un permis d'exploitation de grande mine ne peut être réalisée que par le biais du changement de contrôle de la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation concerné.

- *Il peut avoir cession sans changement de contrôle de la société. Il faudrait donc prévoir les deux possibilités.*

Section 5 - Des conditions et modalités de paiement du dividende prioritaire

Article 138 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine verse à l'Etat le dividende prioritaire prévu à l'article 65 du Code Minier au plus tard un (l) mois à compter de la date de tenue de l'Assemblée Générale ayant déterminé le résultat net distribuable de la société au titre de l'exercice précédent.

Lorsque le niveau de trésorerie du titulaire est insuffisant pour verser le dividende prioritaire à l'Etat dans les délais prélus à l'alinéa premier du présent article, les actionnaires du titulaire, autre que l'Etat, apporte, sous la forme d'un prêt d'actionnaires, ce montant au titulaire afin de lui permettre d'honorer son paiement vis-à-vis de l'Etat.

- *Le dividende prioritaire n'est pas défini dans ce projet de décret d'application (ni dans le code minier de 2019). Il faudrait le définir ou citer la définition dans une autre loi/décret.*
- *Cette disposition est contraire à l'OHADA. L'on ne peut forcer la distribution de dividendes encore sa substitution par des prêts d'actionnaire (ne rentre pas dans le cadre des conventions réglementées de l'Etat).*

CHAPITRE 8 - DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

Article 153 : Conformément aux dispositions de l'article 76 du code minier, tout titulaire d'un titre minier convient librement avec les propriétaires du sol de tous accords fixant les modalités d'occupation, d'utilisation ou de passage des terrains nécessaires à ses activités minières et situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de son titre minier.
Pour les besoins de la négociation des accords visés au premier alinéa du présent article, les titulaires procèdent à f identification des personnes concernées et à la détermination de la nature et de la consistance de leurs droits sur les terrains dont l'occupation ou l'utilisation est envisagée, suivant les modalités précisées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières. Cet arrêté fixe les modalités de négociation des accords et, notamment, les délais impartis aux parties pour parvenir à un accord ainsi que le rôle éventuel des collectivités territoriales dans la conduite de négociations.

- *Il faudrait, l'état et le promoteur du projet ont les obligations suivantes :*
  - *Garantir le rétablissement ou à l'amélioration des moyens de vie des personnes impactées conformément aux normes et standards en usage à l'échelle internationale tels que les principes directeurs de la SFI et les Directives Volontaires sur les régimes fonciers de la FAO*
  - *L'arrête s'appliquera à tous les projets miniers qui causent des déplacements involontaires d'utilité publique ou non*
  - *S'assurer du respect des droits fonciers légitimes (y compris les droits formels et informels, les droits d'accès et droits d'usage individuels et collectifs) dans le contexte des répercussions directes, indirectes, induites et cumulatives liées au projet.*
  - *Établir de solides garanties de procédure y compris exiger le consentement libre, préalable et éclairé des Communautés affectées par le projet, le contrôle régulier du processus, l'accès à l'information et aux voies de recours etc.*
  - *Adopter une approche qui respecte pleinement les droits des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables.*
  - *Ajouter un alinéa 3 : pour préciser qu'en cas d'accord, à défaut de texte sur le plan national, l'indemnisation juste et préalable se fait sur la base des standards internationaux en la matière sur les modalités d'occupation, d'utilisation ou de passage des terrains nécessaires aux activités*

Article 189 : Tout demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation ainsi que tout titulaire qui sollicite le renouvellement ou la cession de son titre minier ou de son autorisation, est soumis au paiement des taxes dont les montants sont fixés ci-dessous

- *Les prix devraient être revues :*
  - *Concernant le permis d'exploitation artisanale—les artisans/orpailleurs ne sont liquide qu'après la vente des produits extraits. Très peu auraient 100 000 FCFA à reverser avant de commencer ses activités. Il faut revoir ce montant a la baisse pour inciter les artisans à formaliser leurs activités. Idem pour le renouvellement. Par contre, 100 000 est appropriée pour la cession.*
  - *Concernant le permis semi-mécanisée—le montant est trop élevé pour inciter la formalisation. 10 000 000 FCFA pourrait dépasser la valeur totale des produits extraits au sein d'un permis d'exploitation semi-mécanisée. Donc, il faut revoir le prix a la baisse, idem pour le renouvellement. Par contre, 10 000 000 est appropriée pour la cession.*

Article 192 : Lorsque la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 794, e), ci-dessus excède le prix de vente prévisionnel

des produits marchands indiqué à l'article 194, f), *ci-dessous* au lieu de ci-dessus, le titulaire du permis d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation de grande mine concerné est soumis au paiement de la redevance progressive dont le taux et l'assiette sont fixés ainsi qu'il suit :
b) Assiette : L'assiette de la redevance progressive est égale aux quantités de produits marchands miniers vendues indiquées à l'article 794, c), ci-dessus multipliées par la différence entre :
la moyenne pondérée des prix obtenus sur les ventes des produits marchands miniers indiquée à l'article 194, e) ci-dessus et le prix de vente prévisionnel des produits marchands indiqué à l'article 194, D ci-dessus.

Article 193 : Au plus tard le 3l janvier de chaque année, tout titulaire concerné s'acquitte de la redevance de surproduction visée à l'article 195 ci-dessus et de la redevance progressive visée à l'article 196 ci-dessus.

- *Nous sommes encouragés par la volonté de l'état de tirer plus de revenus dans le secteur minier. Cependant, ce système risque d'échouer à cause des « abus de prix de transfert » des minerais par les entreprises minières (voir ce rapport sur l'abus de prix de transfert en Guinée par exemple :* https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/prix_de_transfert_dans_le_secteur_minier_guineen.pdf). *Les multinationales utilisent les montages légaux sophistiquées pour vendre leur production aux filiales domiciliées dans des juridictions étrangers aux prix qui les arrangent (et non au prix du marché). Si la taxe à la surproduction se base sur la moyenne pondérée de la vente, les entreprises vendront leur production moins chère toute simplement pour échapper à la taxe. Donc, il faut concevoir le système autrement.*

  Une option serait de baser la taxe a la surproduction sur la moyenne pondérée du prix des bourses d'échanges reconnues par l'industrie minière telles que :

  1. *le prix officiel de règlement en espèces pour le cuivre ou le nickel raffiné, tel que publié quotidiennement par la Bourse des métaux de Londres,*
  2. *le prix applicable pour le platine, le palladium ou d'autres métaux du groupe du platine, tel que publié par le quotidien London Platinum and Palladium Market,*
  3. *le quotidien London Bullion Market Association P.M. Gold Fix, pour l'or raffiné, et*
  4. *le quotidien London Bullion Market Association P.M. Silver Fix, pour l'argent raffiné;*
- *Nous encourageons l'état Malien à faire appel à l'expertise internationale pour concevoir une taxe à la surproduction efficace dans sa conception et mis en œuvre.*

CHAPITRE II : MODALITES D'ALIMENTATION ET DE GESTION DE FONDS DE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MIMERE ET DE LA PROMOTION DES ACTIVITES MINIERES ET DE SOUTIEN A LA FORMATION SUR LES SCIENCES DE LA TERRE :

Article 196 : Le fonds de financement de promotion des activités minières et de soutien alimenté par :
La recherche géologique et minière, de la à la formation sur les sciences de la terre est un montant d'un (1) milliard F CFA, destiné à la recherche minière, à partir de compte d'affectation spécial sur les ressources de l'or. Les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés

minières à l'occasion de la signature des conventions d'établissement et lors des transferts des titres miniers constituées par :

5 000 000 F CFA à la signature des conventions ;
10 000 000F CFA pour les transferts de titres miniers de recherche ;
15 000 000 F CFA pour le transfert d'un permis d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation de carrière
200 000 000 F CFA pour le transfert d'un permis d'exploitation de grande mine.

La contribution annuelle dont tout titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de s'acquitter au début de chaque exercice budgétaire, au plus tard le 15 février pour un montant fixé comme suit :
- pour les permis d'exploitation artisanale :.... 500 000 F CFA
- pour l'autorisation d'exploitation de carrière : ..... 1000 000 F CFA
- Pour les permis d'exploitation semi-mécanisée :."..."... 2 000 000 F CFA
- Pour les permis d'exploitation de petite mine : .....5 000 000 F CFA
- Pour les permis d'exploitation de grande mine :...20 000 000 F CFA

- *Il manque des précisions concernant :*
- *La raison d'être de ce fond*
  - *Les objectifs spécifiques*
  - *La gestion*
  - *Les critères d'éligibilité pour les dépenses*
  - *Le reporting*
  - *La transparence*
- *Les exploitants artisanaux devraient être exonérés de ce paiement car leurs revenues sont trop basses.*

CHAPITRE 3 DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

- *Cette section manque des détails très importants :*
  - *Il faut que les populations puissent exprimer leurs priorités sans l'influence des acteurs externes et il faut la pleine participation des communautés et des groupes vulnérables en plus des dirigeants politiques, et les OSCs locales. Les investissements doivent ressortir d'un processus de budgétisation et suivi des dépenses participatives. Un processus réellement participatif prendra normalement 2-3 mois.*
  - *Les représentants communautaires, pas seulement du maire, devraient être pleinement intégrés dans les comités techniques de suivi au niveau local. Cela est essentiel pour que le fonds accomplisse sa mission.*
  - *Il faut plus de précisions sur la composition des comités techniques—est-ce qu'il y a un seuil minimum/maximum des personnes selon leur genre ou autre caractéristique démographique tel que l'âge ou les pratique socio-économiques/socio-culturels ?*
  - *Il est impératif de mettre en place des systèmes transparents, rapides et efficaces de collecte des taxes et de déploiement des fonds au niveau local.*
  - *Quelle est la durée de validité d'un plan de développement communautaire conclu entre l'investisseur et la localité ?*
  - *Comment est-ce qu'on le négocie et le renégocie ?*
  - *Il faut préciser que le plan de développement communautaire est un document public, accessible par tout le monde.*

- *Est-ce que l'état aurait le pouvoir d'annuler des permis d'exploitation de petites/grandes mines si le détenteur du permis ne respecte pas ses engagements dans le plan de développement communautaire ?*
- *Il faut un système qui stabilise les montants payés au fils des années au lieu de dépendre des prix des commodités qui montent et descendent très rapidement.*
- *Est-ce qu'il ne faudrait pas épargner d'argent pour investir après la fermeture de la mine ?*
- *Il faut responsabiliser un acteur pour harmoniser le plan de développement communautaire au PDESEC.*

FONDS MINIER DE DEVELOPPEMENT LOCAL

IL FAUDRAIT PREVOIR DES DISPOSITIONS DANS LE DECRET RELATIF A CE FONDS AFIN DE DETERMINER LES MODALITES DE GESTION ET D'UTILISATION AINSI QUE DE CONTROLE DE CE FONDS.

Article 202 : Le cadre de concertation sur le contenu local visé à l'article 137 du code minier est composé comme suit :

- *Ajouter un représentant de la société civile au plan national aux membres du cadre de concertation sur le contenu local ;*

Article 213 : Les secteurs d'intervention prioritaires, qui doivent représenter au moins soixante-quinze pour cent (75%) des montants prévus au titre de chaque plan de développement communautaire consistent en :
a) la réalisation de programmes sociaux ;
b) la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer l'employabilité du personnel local ;
c) l'accroissement de la part des achats de biens et services produits dans la commune concernée dans les achats de biens et services nécessaires aux activités minières, réalisés par le titulaire ;
d) la réalisation d'infrastructures économiques ;
e) le renforcement des capacités dans le domaine de l'Agriculture.

- *Nous félicitons la démarche et donc nous proposons des ajouts à la liste d'interventions prioritaires :*
  - *Les investissements qui appuient l'adaptation au changement climatique*
  - *Les investissements qui soutiennent la diversification de l'économie locale*
- *Nous proposons quelques modifications de la liste d'interventions prioritaires :*
  - *A) la réalisation des programmes sociaux et investissements dans les infrastructures sociaux*
  - *D) la réalisation d'infrastructures publiques*
  - *E) le renforcement des capacités et les investissements visant les petits producteurs agricoles et d'élevage.*
- *Faudrait-il exiger que l'investissement dans l'adaptation au changement climatique soit intégrer dans le PDESEC chaque année ?*
- *Qui assure le suivi-évaluation des dépenses et du respect de l'accord de développement et du PDESEC au niveau local ?*

Article 231 : En ce qui concerne les titulaires de permis d'exploitation de grande mine ou de permis d'exploitation de petite mine, le compte visé à l'article **231** ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par le titulaire. Au plus tard trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre civil, d'un montant calculé en

multipliant un prix par tonne de minerai traité par la quantité de minerai effectivement traitée au cours du trimestre précédent.

…. Corriger le compte visé à l'article 230 ci-dessus au lieu de 231 ;

Article 232 : Le prix par tonne de minerai traité visé à l'article 232 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 230 du présent décret, par la quantité de minerai dont le traitement est prévu dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité approuvé par l'Etat lors de l'attribution du permis d'exploitation concerné ou, le cas échéant, lors de toute révision ou modification de la étude ou du rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

- *Le prix par minerai traité visé à l'art 231 ci-dessus au lieu de 232…lors de toute révision ou modification de l'étude ;*

Article 233 : En ce qui concerne les titulaires d'une autorisation d'exploitation de carrière, le compte visé à l'article 236 ci-dessus est alimenté pendant toute la période d'exploitation par des versements effectués par 1e titulaire, au plus tard trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre civil, d'un montant calculé en multipliant un prix par mètre cube de substance de carrières extraite par la quantité de substance de carrières effectivement extraite au cours du trimestre précédent.

- *En ce qui concerne…..visé à l'article 230 ci-dessus au lieu l'article 236 ci-dessus (à revoir) ;*

Article 234 : Le prix par mètre cube de substances de carrières extraites visé à l'article 239 ci-dessus est déterminé en divisant le montant estimé des coûts des travaux de fermeture et de réhabilitation du site déterminé dans le plan de fermeture et de réhabilitation du site, mis à jour le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 235 du présent décret, par la quantité de substances de carrières dont l'extraction est prévue dans le rapport de faisabilité approuvé par l'Etat lors de l'attribution de l'autorisation concernée ou, le cas échéant, lors d'une révision de ce rapport de faisabilité réalisée conformément aux dispositions du présent décret.

- *Revoir carrément cet article.*

***NB : aucune mention sur les modalités d'application et de mise en œuvre du** Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés.*

- *Aucune mention sur les sanctions pour une entreprise qui refuse de donner des informations dans le cadre de l'ITIE et des sanctions éventuelles aux violations de l'utilisation des mercures sur les sites d'orpaillages.*

ZONE REGLEMENTEE ET INTERDITE

Il est essentiel d'avoir les dispositions spécifiques sur les zones règlementées ou interdites d'activité minière dans le code ou encore effectuer un renvoi au code de l'environnement qui régit ces activités.
Fin.